

GENS DU VOYAGE



CONTEXTE :

La loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat de gens du voyage pose le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage en liaison avec les EPCI dont elles sont membres, notamment les communautés de communes et communautés d'agglomération dont la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2017.

Il s'est accompagné du transfert au profit du président de l'EPCI des pouvoirs de police administrative spéciale du maire concernant le stationnement des résidences mobiles, sauf dans les communes pour lesquelles les maires ont notifié leur opposition à ce transfert dans le délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI (cas d'un EPCI issu de fusion de communautés au 1er janvier 2017 ou ayant vu son périmètre étendu à cette date) ou dans le délai de 6 mois suivant le transfert de la compétence (cas des communautés dont le périmètre n'a pas évolué).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 – où figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants - approuvé le 20 décembre 2019 par le préfet du Nord et le président du conseil départemental du Nord, prescrit 1 109 places en aires d'accueil, 1 950 places en aires de grand passage, 309 places en habitat adapté/ en terrain familial locatif et préconise 227 places en petit passage. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.



VOTRE RÔLE :

L'exécution des mesures nécessaires à l'accueil des gens du voyage incombe aux communes et EPCI compétents. Votre implication conjointe pour la réalisation des différentes formes d'équipements mentionnées dans le schéma est une condition sine qua non pour rendre aux aires d'accueil existantes leur fonction originelle (accueil de gens du voyage amenés à se déplacer régulièrement) et limiter au maximum les stationnements illicites de gens du voyage, sans motifs / raisons entendables (ex : défaut de création d'un équipement bien qu'il soit prévu au schéma) sur les différents territoires considérés.

Vous disposez d'un délai de 2 ans, sauf exceptions, suivant la publication du schéma (le 23 décembre 2019) pour vous mettre en conformité avec vos obligations.

Sans attendre l'ouverture d'un équipement d'accueil, vous pouvez saisir l'opportunité offerte par la loi susmentionnée, afin de créer un ou plusieurs emplacements provisoires sur la commune. Cet emplacement provisoire, répondant à plusieurs critères, fait l'objet d'un agrément du préfet pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. S'il n'exonère pas des obligations qui incombent en vertu du schéma, il permet de répondre aux besoins des gens du voyage et de réduire les implantations illicites des gens du voyage, nombreuses dans le département, notamment dans la métropole lilloise et dans le Valenciennois.

Le fait de disposer d'un emplacement provisoire permet de prendre un arrêté interdisant sur le territoire de la commune les installations illicites des gens du voyage en dehors de cet emplacement et de bénéficier de la procédure administrative d'expulsion (sans avoir recours à la procédure judiciaire).



RÉFÉRENCES :

- Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- Décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;
- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Pouvoir de police spéciale de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT) ;
- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 du Nord - site internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-politique-de-la-ville-et-renovation-urbaine/Dispositifs-pour-les-gens-du-voyage> et <http://www.nord.gouv.fr/content/download/66218/411975/file/Recueil%20N°311%20du%2023%20Decembre%202019.pdf>
- Site internet de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement : <https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-consultative-des-gens-du-voyage-4906> et <https://www.gouvernement.fr/publications-documents-de-la-dihal>



VOS CONTACTS :

Préfecture/Cabinet :

Direction départementale des territoires et de la mer